

COPIE

COMMUNE D'AUBORANGES

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

AVENANT No 1

¹ L'article 25, al. 2 et 4, let. b, du règlement communal définit le montant perçu par "unité locative" (UL). L'équivalence "unité locative" est fixée selon la base ci-après.

a) au sens du présent règlement sont considéré comme "unité locative" tout appartement, studio, logement de vacances, comprenant une ou plusieurs pièces, cuisines et WC.

² L'article 25, al. 3, du règlement prévoit que les activités des bâtiments (ou de parties de bâtiments) affectés à d'autre fin que le logement (industrie, commerce, artisanat, etc.) sont transformées en "unité locative". L'équivalence "unité locative" est fixée dans les cas particuliers selon la base ci-après.

- école, jusqu'à 25 élèves 1 UL
- halle de gymnastique, par 100 m² de plancher 1 UL
- artisanat, garages, locaux administratifs, industrie, par 10 places de travail 1 UL
- café restaurant, par tranche de 20 places assises 1 UL
- home, hôpital, maison de repos, par tranche de 4 lits 1 UL

- laiterie : l'"unité locative" se calcule en fonction de la consommation d'eau journalière et de la charge polluante. Une "unité locative" vaut 4 EH (équivalent-habitant). Un EH consomme 200 lt./j. d'eau potable et il génère une charge polluante de 60gr. de DBO₅ par jour
- boucherie-abattoir, idem laiterie

³ Un forfait minimum égal au forfait par "unité locative" est perçu lorsque la tranche minimale n'est pas atteinte.

Adopté par le Conseil communal, le 20 mai 2002

La Secrétaire



Le Syndic